

## DÉCISION

Décision 2019-233 portant signature de l'avenant n°2 au marché M19-062 « Missions de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'assainissement Allée de Castillon à Clichy-sous-Bois, Avenue Vincent Van Gogh à Gournay-sur-Marne, Rue Faidherbe à Neuilly Plaisance et Allée Maurice au Raincy pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est » - Marché subséquent n°7 – tranche optionnelle n°3 : Allée Maurice au Raincy

### LE PRESIDENT,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

**VU** le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération n°CT2019/05/28-01 en date du 28 mai 2019 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

**VU** le marché M19-062 relatif à la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre portant sur les travaux d'assainissement Allée de Castillon à Clichy-sous-Bois, Avenue Vincent Van Gogh à Gournay-sur-Marne, Rue Faidherbe à Neuilly Plaisance et Allée Maurice au Raincy pour le compte de l'EPT Grand Paris Grand Est,

**VU** la tranche optionnelle n°3 qui concerne les travaux d'assainissement Allée Maurice au Raincy,

**VU** l'article 139, 1° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**CONSIDERANT** la nécessité de fixer le montant du coût prévisionnel des travaux et de fixer le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre conformément aux dispositions prévues dans le marché public,

### D E C I D E

**Article 1** : De signer l'avenant n°2 avec la **société STRUCTURE ET REHABILITATION** concernant la tranche optionnelle n°3.

**Article 2** : Le coût prévisionnel des travaux de la tranche optionnelle n°3 est fixé à 259 814,12 € HT.

**Article 3** : Le présent avenant fixe le montant du forfait définitif de rémunération de la tranche optionnelle n°3 à **24 875,00 € HT soit 29 850,00 € TTC.**

**Article 4** : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 5** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture  
093-200058790-20191121-DP2019-233-AI  
Date de télétransmission : 21/11/2019  
Date de réception en préfecture : 21/11/2019

**Article 6** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

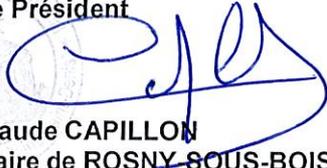
- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le ... **21 NOV. 2019**

Affiché - Notifié le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Le Président**



**Claude CAPILLON**  
Maire de ROSNY SOUS-BOIS

Accusé de réception en préfecture  
093-200058790-20191121-DP2019-233-AI  
Date de télétransmission : 21/11/2019  
Date de réception préfecture : 21/11/2019